



Amiens, le 28 mai 2020

## Communiqué de presse

# **Déclaration de candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**



Dans le cadre du second tour des élections municipales et communautaires qui se tiendra le dimanche 28 juin 2020, des modalités précises de dépôt des candidatures doivent être respectées.

### **1. Règles concernant le dépôt des candidatures pour le second tour :**

#### **\*Communes de moins de 1000 habitants :**

Le dépôt d'une déclaration de candidature dans les services préfectoraux est obligatoire uniquement pour le premier tour de scrutin. La candidature déposée pour le premier tour est valable pour les deux tours.

Il est impossible de retirer sa candidature entre les deux tours, et toute personne non candidate au premier tour ne peut présenter sa candidature au second tour.

Il est toutefois fait exception à cette règle dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, seul le candidat ou son mandataire vient déposer la candidature.

#### **\*Communes de 1000 habitants et plus :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La candidature est déposée par la tête de liste ou son mandataire.

Pour le second tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir. Si la liste se maintient sans fusionner, les candidats qu'elle présente sont strictement les mêmes candidats que ceux présentés au premier tour, et dans le même ordre.

Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent présenter des candidats sur une liste qui se maintient (fusion). Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, les candidatures peuvent être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature. En cas de retrait de liste, le retrait doit être approuvé par la majorité des candidats de la liste.

### **2. Quand et où déposer sa candidature pour le second tour ?**

Le dépôt des candidatures aura lieu :

- le vendredi 29 mai, de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 2 juin, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

Le lieu de dépôt est lié à l'arrondissement dont dépend la commune :

- pour les communes de l'arrondissement d'Amiens : la préfecture sise 51 rue de la République à Amiens (entrée par le portillon, au 53 rue de la République) ;
- pour les communes de l'arrondissement d'Abbeville : la sous-préfecture sise 17-19 rue des Minimes à Abbeville ;
- pour les communes de l'arrondissement de Montdidier : la sous-préfecture sise 41 rue Jean Jaurès à Montdidier ;
- pour les communes de l'arrondissement de Péronne : la sous-préfecture sise 25 avenue Charles Boulanger à Péronne.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.**

### **3. Comment déposer sa candidature**

Au vu du contexte sanitaire actuel et pour limiter le temps sur place des candidats lors du dépôt, **un système de rendez-vous** est mis en place.

Le nombre de personnes venant déposer une candidature est limité à 2 maximum. Dans la mesure du possible, les personnes sont invitées à venir avec un masque.

Les candidats pourront prendre un rendez-vous en se rapprochant de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend la commune. Une ligne directe est dédiée à la prise de rendez-vous :

-préfecture de la Somme à Amiens : 03.22.97.80.67

-sous-préfecture d'Abbeville : 03.22.97.81.61

-sous-préfecture de Péronne : 03.22.97.83.10

-sous-préfecture de Montdidier : 03.22.97.80.58

L'enregistrement des candidatures intervient lorsque le dossier est complet. Il est donc important que les candidats s'assurent de la complétude de leur dossier avant dépôt en préfecture ou sous-préfecture.

\*\*\*

Les imprimés nécessaires aux déclarations de candidature ainsi que l'ensemble des informations relatives à ces scrutins sont disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-elections/Elections/Elections-politiques/2020-Municipales>

**\*Communes de moins de 1000 habitants :**

Les documents à transmettre sont ceux présentés dans le mémento du candidat des communes de moins de 1000 habitants (pages 15 et suivantes) disponible sur le lien :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-elections/Elections/Elections-politiques/2020-Municipales>

**\*Communes de 1000 habitants et plus :**

- **S'il maintient sa liste**, le tête de liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998\*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire.

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.

- **S'il se maintient au second tour en accueillant de nouveaux candidats**, le tête de liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998\*02) ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire ;
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, quelle que soit leur liste initiale, avec leur mention manuscrite

- Pour les **listes dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste** :

Lors du dépôt, le responsable de la liste accueillie doit informer l'administration du choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.